

Mairie du Touquet-Paris-Plage  
**POLICE DE LA PLAGE, DE LA SECURITE ET**

Département  
du Pas-de-Calais

**ET DES BAINS DE MER**

Arrondissement  
de Montreuil S/Mer

Canton  
de Montreuil S/Mer

**Le Député-Maire du TOUQUET-PARIS-PLAGE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-3, L. 2213-23

**VU** le cahier des charges concédant à la Commune du TOUQUET une superficie de plage d'environ 96 000 M<sup>2</sup>,

**VU** l'arrêté municipal du 5 Juin 2012, constituant la police de la plage et des bains de mer, et notamment l'article relatif à la circulation des chevaux sur la plage,

**ATTENDU** qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade.

**A R R E T E** :

**ARTICLE 1er.** : Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté municipal du 5 Juin 2012, sont abrogées et remplacées comme suit, en ce qui concerne la circulation des chevaux.

**Les chevaux** : du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août, de 10 H à 20 H, la circulation des chevaux et voitures attelées est interdite, sur la partie de plage de la commune se trouvant devant les cabines de bains constituant le front de la nouvelle digue, ainsi que dans les patios de cette digue. En dehors de cette période, ils ne seront autorisés à y circuler que sur la partie située au-delà de 100 mètres du front des cabines de bains et devront y accéder par les pistes cavalières situées au nord et au Sud.

L'accès à la plage ne pourra se faire que :

\* au Nord : le long du Boulevard de la Canche,

\* au Sud : le long de l'Avenue Louis Quételetart jusqu'à l'Avenue François Godin, puis par la piste cavalière traversant les dunes.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Territoire et du Développement Durable, le chef de Plage chargé de la surveillance des bains de mer, le Commandant de la Police Nationale, les Gendarmes et tous Agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 18 Juin 2014.**



**LE DEPUTE-MAIRE,**

**Daniel FASQUELLE.**